

## COMPTE RENDU ET PROCES-VERBAL

Séance du conseil communautaire du

28 MAI 2024

Le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Montceau-et-Echarnant, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la communauté de communes.

### L'ordre du jour est le suivant :

- ➔ Information sur le dispositif de zones d'accélération des énergies renouvelables
- ➔ Intervention concernant le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)  
OUCHE-VOUGE-TILLE

### **Procès-verbal de la séance précédente**

#### **Désignation du secrétaire de séance**

- Transition Energétique
  - Autorisation de passage pour le tournage d'un film documentaire sur le dépérissement en forêt intercommunale du Bois Royal de Pierre Saux et du Pré de l'Auve
  - Challenge Mobilité
  - Contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité entre Beaune et Dijon
- Ressources Humaines
  - Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement saisonnier d'activité à la Maison Des Enfants
  - La rémunération des animateurs mineurs des centres de loisirs
  - Réduction du temps de travail d'un adjoint administratif exerçant les fonctions de secrétaire de mairie
- Economie
  - Lancement de l'inventaire des zones d'activités économiques
- Administration Générale
  - Parc de stationnement rue Docteur Gagey à Pouilly en Auxois Cession à la ville
  - Détermination des montants de caution pour les locations de salles
- Informations et questions diverses

| Nombre de membres |                        |          |                        |                              |
|-------------------|------------------------|----------|------------------------|------------------------------|
| Afférents         | Titulaires<br>Présents | Pouvoirs | Suppléants<br>Présents | Qui ont pris<br>part au vote |
| 62                | 38                     | 9        | 2                      | 49                           |

|                        |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 22/05//2024            |
| Secrétaire de séance   |
| PETION Bernard         |

| Titulaire                      |    | Pouvoir à | Titulaire                   |    | Pouvoir à     | Titulaire              |    | Pouvoir à  |
|--------------------------------|----|-----------|-----------------------------|----|---------------|------------------------|----|------------|
| BARBIER<br>Daniel              | Ex |           | DUPUIS<br>Guy               | Pr |               | MERCEY<br>Lydie        | Pr |            |
| BARBIER<br>Jean-Luc            | Pr |           | FAIVRET<br>Jean-Marie       | Pr |               | MERCUZOT<br>Patrick    | Su |            |
| BASSARD<br>Karine              | Po | FILLON N  | FAVELIER<br>Marie-<br>Odile | Pr |               | MIGNOTTE<br>Fabien     | Pr |            |
| BAUDOT<br>Fabrice              | Ab |           | FEBVRE<br>Monique           | Pr |               | MILLANVOYE<br>Maud     | Pr |            |
| BAZEROLLE<br>Anne-Marie        | Pr |           | FICHOT<br>Denis             | Ab |               | MORTIER-<br>JEANNIN Y. | Po | PIESVAUX E |
| BERAUD<br>Eric                 | Pr |           | FILLON<br>Nicole            | Pr |               | MOUILLON<br>Olivier    | Po | DESBOIS C  |
| BONIFACE<br>Estelle            | Pr |           | FLEUROT<br>Jean Luc         | Pr |               | MYOTTE<br>Denis        | Pr |            |
| BOUGE FAVRE<br>Florian         | Ex |           | GAILLOT<br>Evelyne          | Po | CHAUCHOT P    | PETION<br>Bernard      | Pr |            |
| BROCARD<br>Laurent             | Pr |           | GAUTHIER<br>CINDY           | Pr |               | PIESVAUX<br>Eric       | Pr |            |
| CASMAYOR<br>Monique            | Pr |           | GIBOULOT<br>Jean-Paul       | Pr |               | POILLOT<br>Michel      | Po | RENARD A   |
| CHALON<br>Bernard              | Ex |           | GODOT<br>Véronique          | Pr |               | PAIN Valéry            | Pr |            |
| CHAMPRENAULT<br>François       | Pr |           | GUYON<br>Dominique          | Pr |               | RAFFEAU<br>Michel      | Pr |            |
| DESBOIS<br>Charline            | Pr |           | HERBERT<br>Magali           | Ab |               | RENARD<br>André        | Pr |            |
| CHAUCHEFOIN<br>Yvette          | Pr |           | HUMBERT<br>Bernard          | Po | JANISZEWSKI P | SEGUIN<br>Aurélié      | Ex |            |
| CHAUCHOT<br>Philippe           | Pr |           | JANISZEWSKI<br>Pascal       | Pr |               | SEGUIN<br>Patrick      | Ab |            |
| CHODRON DE<br>COURCEL<br>Marie | Ab |           | JONDOT<br>Geneviève         | Pr |               | SIMONNET<br>Florian    | Pr |            |
| COGNARD<br>Isabelle            | Pr |           | LASSEY<br>Sylvie            | Pr |               | TAINTURIER<br>Chantal  | Pr |            |
| COL Camille                    | Ab |           | LIEBAULT<br>Jean-Pierre     | Po | GIBOULOT JP   | TERRAND<br>Nathalie    | Pr |            |
| COMPERAT<br>Joseph             | Po | COURTOT Y | MAUFAY<br>Françoise         | Po | DUPUIS G      | THOMAS<br>Joel         | Su |            |
| COURTOT<br>Yves                | Pr |           | MAUGEY<br>Corinne           | Pr |               | TIMECHINAT<br>Denis    | Ab |            |
| DEVILLE<br>Hubert              | Ab |           | MAURICE<br>Jean-Paul        | Ab |               |                        |    |            |

Ab : absent, Ex : absent excusé, Po : titulaire absent ayant donné pouvoir, Su : titulaire absent remplacé par son suppléant.

La séance ouverte,

Monsieur PETION Bnernard, à l'unanimité, est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente :

Approuvé à l'unanimité.

## **FORÊT INTERCOMMUNALE DU BOIS ROYAL DE PIERRE SAUX ET DU PRE DE L'AUVE**

### **Autorisation de passage pour le tournage d'un film documentaire sur le dépérissement en forêt.**

Considérant que la Communauté de communes a été contactée par Giovanni CASARI pour permettre le tournage d'un film documentaire dans la forêt de Pierre Saux. Monsieur CASARI souhaite filmer l'impact du changement climatique sur nos forêts. Pour lui, nos hêtraies souffrantes sont un témoignage important de la façon dont le changement climatique menace sérieusement et concrètement le patrimoine naturel de l'Europe.

Considérant le contexte suivant : en 2021, la Suisse a vu deux hêtraies inscrites au patrimoine mondial de l'Unesco : Lodano et Bettelstock. C'est ainsi qu'est née l'idée d'un documentaire qui raconterait et représenterait le sens et la valeur de cette reconnaissance. Cette idée a débouché sur une coproduction entre le Groupe Stratégique pour la Forêt de Hêtres et la télévision nationale suisse pour la production d'un documentaire de 40 minutes.

Considérant que ce film abordera tous les thèmes qui caractérisent la hêtraie, depuis la colonisation de l'Europe par le hêtre après la dernière période glaciaire jusqu'aux différents types et caractéristiques de ces forêts aujourd'hui protégées par l'Unesco. Il sera certainement diffusé à la télévision suisse et, sur demande, mis à disposition des différents sites européens qui font partie de ce patrimoine mondial.

Considérant l'avis favorable donné par l'ONF ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser le Président à signer l'autorisation d'occupation temporaire en forêt intercommunale du Bois Royal de Pierre Saux et du Pré de l'Auve pour la réalisation de ce film documentaire, jointe à la présente décision**

## **MOBILITE**

### **Challenge de la mobilité**

Considérant que le Challenge de la mobilité est co-organisé par l'Etat, l'ADEME, la Région Bourgogne – Franche-Comté, la CCI et la CMA.

Considérant que ce challenge régional vise à encourager et à promouvoir les alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (marche, vélo, transports en commun, covoiturage, etc.) lors des trajets domicile-travail. L'objectif est d'encourager les changements de comportement et valoriser les bonnes pratiques en matière de mobilité, qu'elles soient le fait des salariés eux-mêmes, ou des établissements qui en facilitent l'usage.

Considérant que la Communauté de Communes en tant que « territoire » pourra s'inscrire afin de permettre la mobilisation des entreprises et établissements employeurs, situés sur son périmètre, de s'inscrire pour concourir, d'une part aux prix locaux, mais également aux prix régionaux. Tous les employeurs publics, privés ou associatifs des intercommunalités participantes peuvent s'inscrire. Des TPE aux grandes entreprises, administrations locales ou régionales, en multisites, associations, artisans, etc.

Considérant que la Communauté de communes peut participer en tant qu'employeur pour ses agents afin de :

- agir en faveur de l'environnement et sur la santé ;
- tester un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour se rendre au travail ;
- communiquer sur les offres de mobilités au sein du territoire ;
- donner la possibilité aux agents de mieux se connaître.

Considérant qu'une fois cette étape d'inscription et de mobilisation faite, tout s'opère pendant la semaine du Challenge de la mobilité BFC, du 16 au 22 septembre 2024, organisée dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité,

Vu la délibération n°2021-024 du 30 mars 2021 relative à la prise de compétence mobilité par la Communauté de Communes ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adhérer et de participer au Challenge de la mobilité, à la fois en tant que territoire et en tant qu'employeur pour la 4<sup>e</sup> édition du 16 au 22 septembre 2024.**

---

Séance du 28 mai 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-063

---

## **MOBILITE**

### **Contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité entre Beaune et Dijon**

Vu la délibération n°2021-024 du 30 mars 2021 relative à la prise de compétence mobilité par la Communauté de Communes,

Considérant que la Région Bourgogne – Franche-Comté reste chef de fil sur cette thématique, et a regroupé les intercommunalités en « Bassins de mobilité ». Ainsi, les Communautés de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche, de Gevrey Chambertin et Nuits-St-Georges et Rives de Saône ont été regroupés dans un bassin de mobilité dénommé « Bassin de mobilité entre Beaune et Dijon ».

Considérant que ces bassins de mobilité ont l'obligation de rédiger des Contrats Opérationnels de Mobilité, conclus pour une durée de 3 ans.

Considérant que ces contrats visent à définir les modalités de l'action commune avec les signataires, apportant plus de lisibilité et de coordination entre les acteurs de la mobilité, et contribuant à répondre au défi spatial d'une couverture équitable de l'ensemble du territoire régional ; au défi social et au défi environnemental, avec une urgence de plus en plus prégnante.

Cette première génération de Contrat Opérationnel de Mobilité, rédigé par la Région et validé par les intercommunalités et les différents acteurs associés, comporte un état des lieux, un listing des enjeux et des actions, ainsi qu'une partie « fiches actions ».

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité entre Beaune et Dijon joint à la présente décision**
  
- **D'autoriser le Président à signer ce contrat et tout document afférent.**

---

Séance du 28 mai 2024  
Délibération du conseil communautaire n°2024-064

---

**Création d'un emploi en application de l'article L.332-23 2°  
du code général de la fonction publique**

*(ancien article 3 , 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)*

*Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité*

**Objet :**

Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation non titulaire à temps non complet (26 heures hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Président rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique (ancien article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires (soit 26/35<sup>e</sup>) afin d'exercer en doublon les fonctions d'animateur au sein du service espace jeunes avec l'agent qui quitte son poste en septembre prochain.

Cet emploi d'adjoint d'animation est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1er août 2024 pour la période de tuilage avec l'agent en poste avant son départ.

Mission générale du poste, sous la responsabilité du service espace jeunes : animation des camps, des ateliers jeunes, gestion d'un accueil des adolescents accessible à tous les collégiens situés à la Maison Familiale et Rurale de l'Auxois Sud Morvan, avec une animation éducative et pédagogique adaptée au public.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique (ancien 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animation.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Président en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice et les diplômes obtenus,
- l'expérience de l'agent.

Vu l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°),

Vu la délibération n°2018-135 du 15 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale et enfance jeunesse stipulant que la communauté de communes est compétente pour l'organisation, la participation et le soutien des actions destinées aux enfants et aux jeunes ;

Vu la délibération n°2021-127 en date du 14 décembre 2021 portant création d'un accueil jeunes au 1<sup>er</sup> mars 2022 et considérant la nécessité d'améliorer le service rendu aux familles et la qualité d'accueil et de vie des jeunes sur le territoire ;

Vu la délibération n°2022-005 du 25 janvier 2022 créant l'emploi permanent à temps non complet soit 20 heures hebdomadaires pour le poste d'adjoint d'animation de l'accueil jeune et la délibération n°2023-084 du 4 juillet 2023 portant la durée hebdomadaire à 26 heures hebdomadaires au 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Considérant le départ prochain de l'agent en poste actuellement,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'adopter la proposition de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires (soit 26/35<sup>e</sup>) ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

## **GRATIFICATION DES STAGIAIRES MINEURS BAFA ET BAFD**

Considérant que la Communauté de Communes finance chaque année, avec l'aide de la CAF, plusieurs BAFA et BAFD (maximum 12). Les stagiaires réalisent le stage pratique de 14 jours à l'accueil de loisirs et s'engagent, par suite de leur formation, à travailler durant un mois à l'accueil de loisirs de façon rémunérée.

Considérant que durant leur stage pratique de 14 jours, ils sont 7 jours sans rémunération puis 7 jours rémunérés sur contrat de travail. Il est considéré qu'ils sont durant ces 14 jours des stagiaires bénévoles percevant une gratification. Celle-ci équivaut pour les 14 jours à 7 jours de rémunération. Dans ce cas, les cotisations à verser sont moins importantes.

Vu le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022,

Vu la délibération en date du 26 février 2019, les stagiaires majeurs bénéficient d'une gratification d'un montant de 517,00 € s'il réalise son stage pratique de 14 jours, représentant 140 heures de bénévolat, à l'accueil de loisirs dans le cadre des BAFA et BAFD pris en charge par la communauté de communes.

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ Signer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 avec chaque stagiaire mineur BAFA ou BAFD accueilli par la communauté de communes dans le cadre de son stage pratique une convention d'accueil d'un bénévole pour des activités périscolaires et extrascolaires, sur le modèle de la convention annexée à la présente délibération ;**

**2/ Verser, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, une gratification à chaque stagiaire mineur ayant réalisé son stage pratique de 14 jours à l'accueil de loisirs dans le cadre des BAFA et BAFD pris en charge par la communauté de communes ;**

**3/ Fixer le montant de cette gratification à 362 euros pour les 14 jours, représentant 98 heures de bénévolat pour les mineurs;**

**4/ Autoriser le président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision ;**

**5/ Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.**

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS  
COMPLET ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF A  
TEMPS NON COMPLET 10 H HEBDOMADAIRES**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue le titre I du statut général et s'applique à tous les agents des trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale constitue le titre III du statut ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 332-8 3° du Code général de la fonction Publique suite au nouveau fondement de recrutement depuis le 1er mars 2022, anciennement l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la possibilité ouverte par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recourir à des agents contractuels pour pourvoir à tout emploi dans le cadre de CDD de 3 ans au plus, renouvelables dans la limite de 6 ans ;

Considérant la possibilité de recruter un contractuel lorsque aucun fonctionnaire ne correspondrait aux besoins du service et de recruter en interne si des agents actuellement en contrat à durée déterminée au sein de la collectivité remplissent les conditions ;

Vu la délibération n°2020-100 créant deux emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif compte tenu du besoin de remplacement permanent ou provisoire d'un agent administratif au sein des services de la collectivité et éventuellement auprès d'autres communes au service secrétariat de mairie de la collectivité par le biais d'une mise à disposition de ce dernier service,

Considérant la fin des fonctions de secrétaire de mairie de l'agent mis à disposition à la mairie de Thorey sur Ouche,

Considérant les débats en séance ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**1/ supprimer l'emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet au 02/06/2024,**

**2/ Créer à compter du 03/06/2024 un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet relevant de la catégorie C au service administratif de la collectivité et notamment au service secrétariat de mairie à temps complet à raison de 10 heures hebdomadaires,**



2/ Préciser que cet emploi pourra également être occupés par un agent contractuel sur la base des articles 3-2 (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) ou 3-3 3° (dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pour pourvoir à tout emploi) de la loi du 26 janvier 1984 ;

3/ Modifier le tableau des emplois permanents en conséquence ;

4/ calculer le niveau de rémunération par référence au grade des adjoints administratifs, l'échelon étant librement déterminé par l'autorité territoriale,

5/ préciser que les crédits sont inscrits au budget.

---

Séance du 28 mai 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-067

---

## **LANCEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2, qui impose aux autorités compétentes en matière de création, aménagement et de gestion des zones d'activités économiques l'établissement d'un inventaire de ces zones sur leur territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération n°2020-037 portant délimitation des zones d'activités ;

Considérant l'article 220 de la loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui instaure notamment l'obligation de dresser un inventaire des zones d'activités économiques, par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de certaines zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;

La Communauté de Communes Pouilly-Bligny, qui détient cette compétence, doit procéder à l'inventaire des dix sites économiques de son territoire relevant de la Loi, à savoir :

- Les six zones d'activité économique relevant de sa compétence ;
  - ZAC LA MIGNEREAU, CHAMPS ROGER à Pouilly-en-Auxois
  - LA CABOTTE à Bligny-sur-Ouche
  - EN GIBASSIER, PORTE DE BOURGOGNE et PRE RABY à Créancecy
  
- Les quatre sites dit historiques :
  - APRR, RUE PIERRE BORDEREAU et LE SEUIL à Pouilly-en-Auxois
  - PONT-D OUCHE à Thorey-sur-Ouche

Pour ce faire, et pour chaque zone, diverses caractéristiques devront obligatoirement figurer dans l'inventaire, à savoir (C. urb., art. L. 318-8-2) :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Considérant qu'après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire sera arrêté par l'autorité compétente, à savoir la Communauté de Communes Pouilly-Bligny.

Il sera ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu ainsi qu'aux quatre communes abritant ces zones.

Considérant que l'inventaire est actualisé au moins tous les six ans.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le lancement de la procédure d'inventaire des zones d'activités économiques du territoire**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente décision**

---

Séance du 28 mai 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-068

---

## **BAIL A CONSTRUCTION SCI LES GRANGES DE CREPEY**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités locales, notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°935 du 20 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche ;

Vu la délibération n°2020-037 portant délimitation des zones d'activités ;

Considérant le « cahier des charges et conditions de ventes » de la zone d'activités « La Cabotte », notamment son article 22 ;

Considérant la vente des parcelles ZB 204 et 205 réalisée par la Communauté de Communes le 25 Octobre 2021 au profit de la SCI « Les Granges de Crépey » dans le cadre de l'aménagement de la zone ;

Considérant le projet de développement porté par la SAS CQFD qui consiste à construire deux bâtiments, l'un au bénéfice de sa filiale, la SARL M-PIERRE, pour la fabrication des éco murets « MOD'Stone », l'autre au bénéfice de son autre filiale, la SARL MW CREATION, pour une activité de taille de pierre ; une centrale à béton gérée par la société BETON STOCKER sera également implanté sur le site (cf. plan en pièce jointe).

Considérant la nécessité pour réaliser ce projet de la passation d'un bail à construction entre la SCI Les Granges de Crépey et la SAS CQFD ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec une abstention de Mme FEBVRE Monique, décide :**

- **D'autoriser la passation du bail à construction entre la SCI Les Granges de Crépey et la SAS CQFD sur la base du projet et des principes énoncés ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;**

---

Séance du 28 mai 2024

Délibération du conseil communautaire n°2024-069

---

## **PARC DE STATIONNEMENT RUE DOCTEUR GAGEY A POUILLY EN AUXOIS CESSION A LA VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de transfert relatif à la régularisation foncière de l'emprise du collège André LALLEMAND à Pouilly-en-Auxois, au profit du Département de la Côte d'Or, en date du 25 novembre 2020,

Vu la délibération n°2022-051 de la Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche adoptant le principe de cession de la parcelle correspondant au parc de stationnement situé au droit du collège ;

Vu la délibération n°2024-030 de la commune de Pouilly-en-Auxois actant l'acquisition de la parcelle A549 correspondant au parc de stationnement situé au droit du collège ;

Considérant l'usage de ce parc de stationnement,

Considérant la cohérence induite qu'il fasse partie du domaine public routier de la Commune de Pouilly en Auxois

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **D'annuler la délibération n°2022-051 de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche en raison d'une erreur de numérotation de la parcelle concernée.**
- **D'approuver la cession de la parcelle A 549 à la Commune de Pouilly en Auxois pour 1€.**
- **D'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession,**
- **D'autoriser le Président à signer l'acte administratif ou dressé par un notaire correspondant**
- **D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la Présente décision**

## MONTANT DES CAUTIONS DES SALLES INTERCOMMUNALES

Vu la délibération n°2021-70 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021,

Vu la délibération n°2023-091 du 4 juillet 2023,

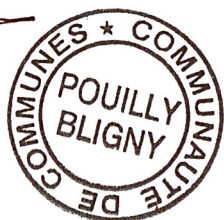
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'établir un montant de caution lors de la location des salles ci-dessous par des organismes ou particuliers extérieurs à la Communauté de Communes :
  - Le Pôle Agricole – Auxois Sud Expo situé à Créancey
  - La salle de réunion du siège de la Communauté de Communes situé à Pouilly en Auxois
  - La salle de réunion du Centre de Voile situé à Panthier
- De dire que le montant de la caution sera égal au montant du prix de la location sur une journée de la salle concernée
- D'intégrer ces éléments dans les conventions de locations des salles ci-dessus.
- D'autoriser le Président à définir à l'issue de chaque location lors de l'état des lieux la restitution intégrale, partielle ou nulle de ce montant au locataire.
- D'autoriser le Président à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente décision

Séance levée à 22 heures 00 minutes.

Le Président,

Yves COURTOT



Le secrétaire de séance

Bernard PETION